

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

CARREFOUR ROUTE DE PARIS-RUE DU CANIVET

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
 - Le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;
 - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - **L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis Le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie, L'avis de la DDTM**
 - La demande de l'entreprise **STEINELEC**, sise 5 rue Alber Einstein – 76150 St Jean Cardonnay, en date du **23/05/2024** en vue des travaux ouvertures chambres sous chaussée et trottoirs pour tirage de la fibre optique travaux effectués pour Orange, situés carrefour Route de Paris /rue du Canivet à Franqueville Saint Pierre.
- **Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du **30/05/2024** au **14/06/2024** entre **9h00** et **16h00**, en fonction des besoins du chantier :

- La **circulation** de tous véhicules sera **réduite et alternée** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée indiquée.
 - La gestion de l'alternat sera réalisée manuellement à l'aide de piquets mobiles de type K10.
 - Le stationnement de tous véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
 - Les dépassements seront interdits.
 - Un cheminement piétons sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise sur le trottoir opposé.
 - La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par un panneau portant le mention « 30 ».
- En cas d'impossibilité de circulation du camion de collecte, l'entreprise se chargera de la présentation des déchets en dehors de la zone chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.
- La circulation des transports exceptionnels sera maintenue tout au long de l'opération.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise **STEINELEC** de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :

- L'entreprise **STEINELEC**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos

- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)

- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole

- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime

- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 27 mai 2024
Le Maire,

Bruno GUILBERT

